

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois mai à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.  
Bernard GENEVRAY, Xavier TISSOT, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA,  
Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Séverine FONTAINE, représentée par Monsieur le Maire  
Geneviève EXTRASSIAZ, représentée par Bernard GENEVRAY  
Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD  
Lucy MILLER, représentée par Maud VALLA  
Olivier DUCH, représenté par Gilles MAZZEGA

Absents :

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint  
Cindy CHARLON, conseillère municipale  
Stéphanie DIJKMAN, conseillère municipale

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 16 mai 2019- Date d'affichage : 16 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 10 - Nombre de votants : 15

Date d'affichage du compte rendu : 27 mai 2019

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée et déclare la séance ouverte.

*Il poursuit ensuite en précisant le changement de dénomination d'une piste du domaine skiable qui fait suite à la proposition de Gilles MAZZEGA. La piste « Trolles » sera, dès la prochaine saison, rebaptisée « Johan CLAREY », compte-tenu de ses résultats sportifs et pour l'honorer en tant que 1<sup>er</sup> médaillé mondial de Tignes. Une inauguration sera prévue aux alentours du critérium, dès les premières neiges. La Régie des Pistes et la STGM vont être informées de ce changement et fera le nécessaire pour actualiser le plan des pistes.*

*Monsieur le Maire continue en proposant à l'assemblée la suppression des points suivants à l'ordre du jour initial :*

→ D2019-07-14 Subventions aux associations extérieures

→ D2019-07-15 Association des commerçants du Rosset

*Compte-tenu des détails manquants, ces points sont reportés à la prochaine séance du Conseil Municipal.*

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

A.1 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 avril 2019

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Des remarques ont été émises et prises en compte. La nouvelle version a été transmise aux conseillers municipaux.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

ARTICLE UNIQUE : Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 avril 2019.

1<sup>ÈRE</sup> PARTIE – POLITIQUE GÉNÉRALE – ORGANISATION ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

Je vous présente le compte-rendu mensuel d'activité depuis le conseil municipal du 25 avril 2019 :

- Le 25 avril, je suis allé au dîner de la gay pride
- Le 30 avril, j'ai assisté à la réunion de fin de saison avec les socio-professionnels
- Le 6 mai, j'ai participé au comité d'urbanisme
- Le 7 mai, avait lieu un Point Foncier avec la SAS, la STGM et le service des pistes.
- Le 15 mai, j'ai eu un RDV avec Monsieur le Président de la CCHT
- Le 20 mai, j'ai assisté au Conseil Communautaire à Val d'Isère
- Aujourd'hui, j'ai assisté au comité d'urbanisme ce matin ainsi qu'à la commission d'appel d'offre.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT

---

D2019-07-01 Opposition au transfert à la Communauté de communes de Haute Tarentaise au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoit le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de Haute Tarentaise ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes de Haute Tarentaise au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de Haute Tarentaise au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

*ARTICLE 1 : Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de Haute Tarentaise au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.*

*ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**2<sup>ÈME</sup> PARTIE – DOMAINE ÉCONOMIQUE**

*Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2019-07-02 Sagest Tignes Développement – Espace aquatique « Le Lagon » - Approbation du nouveau règlement intérieur du Lagon

Par délibération n° 2.1 du 7 juin 2006, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de l'espace aquatique « Le Lagon ». Depuis, il n'a jamais été réactualisé.

Aujourd'hui, le nouveau responsable de cet équipement a transmis à la commune un nouveau projet de règlement intérieur.

Ce projet a été travaillé avec les différents personnels du Lagon, en prenant en compte les recommandations actuelles de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 73 (DDCSPP 73) et avec l'avis d'un cabinet de juristes.

Il prend en compte les règles communes à l'établissement et comprend un règlement spécifique à chaque espace (aquatique, bien-être et remise en forme).

Les différents éléments permettent d'avoir une exploitation servant les intérêts de tous mais en protégeant également les intérêts de l'établissement, de l'exploitant et du propriétaire.

L'objectif est que tous profitent d'un bel établissement dans une bonne cohabitation des différents publics et dans le respect de tous.

Ce projet de règlement intérieur présenté en réunion de Municipalité, le 2 mai dernier, précise notamment les points suivants :

- L'interdiction de prendre des photos et de filmer  
*Objectif : faire de la prévention sur un sujet sensible dans les ERP,*
- La fermeture d'une ou plusieurs zones en cas d'intervention de sécurité ou de pollution organique.  
*Objectif : protéger la clientèle en cas de soucis,*
- L'accueil des groupes afin de rappeler les règles en vigueur et permettre aux groupes en cas de mauvais temps de pouvoir manger ou goûter dans le hall du Lagon.  
*Objectif : respecter les règles de la DDCSPP 73 sur l'accueil des groupes,*
- La tenue de bain afin de définir plus précisément les tenues et les matières autorisées pour la baignade.  
*Objectif : respecter les recommandations de l'ARS et de s'adapter aux attentes de la clientèle,*
- L'âge d'un enfant pour accéder seul à l'espace aquatique était de 6 ans dans l'ancien règlement intérieur. Les juristes conseillent 16 ans, la DDCSPP 73 conseille 12 ans. La réunion du 2 mai a fixé l'âge à 10 ans.  
*Objectif : savoir à quel âge un enfant peut comprendre les consignes de sécurité, avoir une aisance aquatique lui permettant d'être autonome dans l'eau et pouvoir donner des éléments comme le téléphone de ses parents en cas d'accident.*
- Création d'un règlement spécifique pour l'espace remise en forme afin de s'adapter à une clientèle exigeante et aux nouvelles pratiques.  
*Objectif : respecter les recommandations de la DDCSPP 73,*
- Un règlement spécifique au pentagliss.  
*Objectif : définir ce que l'on peut faire et pas faire sur le toboggan.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Approuve le nouveau règlement intérieur de l'espace aquatique « Le Lagon » et ses annexes qui devront faire l'objet des mesures d'affichage.

---

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2019-07-03 Sagest Tignes Développement – Approbation de la nouvelle grille tarifaire du Lagon

Par délibérations n° D2017-12-02 du 20 décembre 2017 et D2018-08-06 du 30 août 2018, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de l'espace aquatique « Le lagon ».

Depuis certains changements doivent être envisagés, notamment pour :

- Diminution du tarif du cours d'Aqua bike qui passe de 15 à 12 euros avec l'entrée espace aquatique comprise) et les dix séances à 100 euros.  
*Objectif : attirer plus de clients sur ce cours qui fonctionne moyennement (3 à 4 séances par semaine).*
- Le cours d'Aquagym : gratuit jusqu'à ce jour passe à 5 euros sans l'entrée à l'espace aquatique. 3 à 5 séances payantes par semaine sont prévues selon le programme et la demande, le reste des séances restent gratuites. Les dix séances sans entrée à l'espace aquatique sont proposées à 40 euros.  
*Objectif : avoir des cours de meilleure qualité, avec une clientèle motivée et une reconnaissance du travail des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) sur la préparation des cours collectifs.*
- Une légère augmentation des abonnements qui n'ont pas bougé depuis plusieurs années, afin d'harmoniser les tarifs abonnements au regard des investissements réalisés dans la salle et de la qualité de prestations proposées.

La Sagest Tignes Développement a donc proposé une nouvelle grille tarifaire.

Pour information, cette grille tarifaire est annexée aux conditions générales de vente du Lagon qui sont actualisées tous les ans détaillant davantage les conditions afin d'être plus claire pour la clientèle et notamment :

- La mise en place pour les différents abonnements à l'espace de remise en forme d'un certificat médical de non-contre-indications à la pratique de la musculation et du fitness.  
*Objectif : suivre les recommandations de la DDCSPP 73 sur cette activité afin de préserver la santé de tous les adhérents.*
- Un éclaircissement sur les données personnelles recueillies au moment d'un abonnement aux différents espaces du Lagon.  
*Objectif : informer la clientèle sur l'utilisation des données.*
- Les réclamations en cas de litige.  
*Objectif : être plus clair sur les réclamations et leurs traitements.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve cette nouvelle grille tarifaire pour l'espace aquatique « Le Lagon »

ARTICLE 2 : Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

---

Bernard GENEVRAY, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

D2019-07-04 Convention d'occupation de terrains appartenant à EDF pour la gestion de l'hélistation des Boisses – Autorisation de signature à donner au Maire

En 2009, la commune de Tignes a décidé la création d'une hélistation sur le plateau des Montayes aux Boisses. Cette hélistation est située sur des terrains appartenant à EDF (parcelles cadastrées section D n°2494 et 2495).

En 2009-2010, cette hélistation a été exclusivement destinée au stationnement et à l'hébergement de l'hélicoptère effectuant les activités de secours en montagne sur la commune de Tignes.

Par convention en date du 22 décembre 2010, EDF a autorisé la commune de Tignes à aménager une hélistation destinée aux vols de secours et d'urgence et aux activités liées à l'aviation d'affaires, de tourisme et de clubs aéronautiques pour une durée de 3 ans.

Par convention en date du 28 janvier 2014, EDF a renouvelé cet accord selon les mêmes modalités pour une durée de 3 ans.

Suivant la convention du 25 novembre 2016, EDF a renouvelé cet accord selon les mêmes modalités pour une durée de 3 ans.

L'actuelle convention arrive prochainement à expiration. La commune souhaitant poursuivre cette activité, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention d'occupation des terrains afin d'assurer la gestion de l'hélistation des Boisses

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Elle est consentie moyennant le versement par la commune d'une redevance annuelle forfaitaire de 8 500 € HT payable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, soit 25 500 € HT sur la durée totale de la convention.

Dans la mesure où la commune de Val d'Isère bénéficie également de l'hélistation, dans le cadre du marché de secours héliportés non médicalisés sur le domaine skiable de Tignes et Val d'Isère, une demande a été adressée à M. le Maire de Val d'Isère, pour que celle-ci participe au paiement de la redevance. Après négociations avec nos homologues avalins, nous nous sommes accordés sur le fait que la commune de Val d'Isère participerait annuellement au paiement de cette redevance à hauteur de 4 250 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention d'occupation des terrains pour la gestion de l'hélistation des Boisses à conclure avec EDF pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier,

ARTICLE 3 : Approuve le versement par la commune d'une redevance annuelle forfaitaire de 8 500 € HT en contrepartie de la mise à disposition des terrains accueillant l'hélistation des Boisses,

ARTICLE 4 : Demande à la commune de Val d'Isère une participation annuelle au paiement de cette redevance à hauteur de 4 250 € HT,

ARTICLE 5 : Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 11 compte 6135 du budget principal de la Commune 2020.

---

Bernard GENEVRAY, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

D2019-07-05 Concession de service public relatif à la gestion de l'hélistation des Boisses à TIGNES : Approbation du principe de la gestion déléguée et lancement de la procédure de consultation

La gestion de l'hélistation des Boisses est actuellement confiée à la société SAF Hélicoptères par le biais d'un contrat d'affermage conclu le 08 décembre 2016 pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et jusqu'au 30 novembre 2019.

Dans ce cadre, les missions suivantes sont confiées au concessionnaire :

- l'exploitation de l'hélistation
- l'entretien de l'hélistation

Compte tenu de la durée prévisible de la procédure de mise en concurrence en matière de gestion déléguée qui s'étend sur plusieurs mois, la Commune doit dès à présent enclencher une nouvelle procédure de mise en concurrence du futur délégataire chargé de la gestion de l'hélistation des Boisses.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

Il convient que le conseil municipal, au vu du rapport de présentation présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à la charge du délégataire de service public joint à la présente, se prononce sur le principe de la gestion du service public relatif à l'exploitation et l'entretien de l'hélistation des Boisses, sous la forme d'un contrat d'affermage, et autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Livre I<sup>er</sup> de la Troisième partie du code de la commande publique.

Le Maire précise qu'en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Comité Technique sera consulté pour émettre un avis sur le recours à une telle délégation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Adopte le principe d'une concession de service public pour la gestion de l'hélistation des Boisses sous forme d'un affermage d'une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2022,

ARTICLE 2 : Approuve le contenu du rapport sur le principe du recours à une procédure de délégation de service public, élaboré en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, et présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Maire à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Livre I<sup>er</sup> de la Troisième partie du code de la commande publique, dont certaines sont codifiées aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1410-1 à R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur délégataire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

4<sup>ÈME</sup> PARTIE – AFFAIRES FINANCIERES

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

D2019-07-13 Subventions à divers organismes locaux

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif au regard des critères de l'intérêt public local, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2019 les subventions ci-après énumérées :

Bénéficiaires	Subventions 2019
2100%	1 455,00 €
Association des commerçants du Val Claret	2 500,00 €
<b>Total des subventions versées à des divers organismes locaux</b>	<b>3 955,00 €</b>

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.



Point ajourné

D2019-07-15 Association des commerçants du Rosset

Point ajourné

6 <sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME
---

*Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

D2019-07-06 Approbation du Règlement Local de Publicité de Tignes :

La Municipalité s'est engagée dans la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), dans la mesure où :

- le règlement en vigueur, datant de 1998, est devenu difficile à appliquer, du fait de son décalage face à l'évolution des techniques sur les dispositifs et les nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ;
- la volonté communale est d'embellir le cadre de vie en poursuivant le cadrage strict des publicités et des enseignes, dans la logique du RLP en vigueur ;
- la commune ne sera plus couverte par un RLP si le document n'est pas révisé avant 2020. Les lois nationales retranscrites dans le Code de l'Environnement s'appliquant, le Maire perdra alors le pouvoir de police de la publicité ;
- la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) représente l'opportunité d'une bonne cohérence entre ces deux documents de planification. Le RLP constituera ainsi une annexe du PLU.

Il sera exécutoire dès son approbation pour toute nouvelle installation. Les installations existantes bénéficieront d'un délai pour se mettre en conformité, à condition toutefois qu'elles soient conformes aux dispositions nationales et locales en vigueur lors de l'approbation. Ces délais sont de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Depuis la délibération du 15 novembre 2018 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à sa révision, les temps forts de cette procédure sont les suivants, :

- Transmission pour avis du projet de RLP arrêté aux Personnes Publiques Associées qui ont, dans l'ensemble, émis un avis favorable au projet, assorti de certaines remarques,

- Examen du projet de RLP par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 11 février 2019 dans sa formation spécialisée, dite « de la publicité », qui a abouti à un avis favorable à l'unanimité, assorti de quelques remarques,
- Enquête publique portant sur le projet de RLP, menée conjointement à celle de la révision du PLU, tenue du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2019, qui a donné lieu à un nombre très limité de remarques, sans impact sur le projet. Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 30 avril 2019, a émis un avis favorable au projet.

Le projet de RLP soumis à approbation a été modifié afin de prendre en compte les remarques formulées et corriger quelques anomalies, portant sur :

➤ Des précisions « rédactionnelles », sans impact sur le fond :

- Correction de quelques fautes, suppression ou remplacement de mots utilisés à mauvais escient,
- Rajout dans le rapport de présentation de la précision concernant le Site Inscrit des Gorges des Boissières, superposé au site classé ; cette précision est sans incidence, car, d'une part, la protection apportée par le site classé lui est supérieure, et, d'autre part, ce site inscrit se situe hors agglomération,
- Retrait du rappel des règles relatives à la publicité sur mobilier urbain, ce rappel étant illégitime tant que le Code de l'Environnement n'a pas évolué pour corriger ce qui ressort d'une erreur rédactionnelle, rendant impossible la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,
- Précision dans la partie réglementaire sur les enseignes posées au sol, interdites au même titre que celles scellées au sol,
- Précision concernant l'application d'une règle pour les enseignes « sur accessoires » s'appliquant également sur le domaine public, afin de la rendre la moins ambiguë possible.

➤ Une évolution « technique » :

- Ajout d'une règle de densité concernant les enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un m<sup>2</sup> de surface, le Code de l'Environnement ne prévoyant aucune disposition pour ces petits dispositifs ; pour mémoire, seuls quelques cas sont possibles, ils sont définis par l'article 12-8, le règlement interdisant l'usage des chevalets et flammes,

Le Règlement Local de Publicité modifié est joint à cette présente délibération. Il est constitué par :

- Un rapport de présentation,
- Une partie réglementaire,
- Une annexe 1, comportant les plans de zonage,
- Une annexe 2, comportant l'arrêté définissant les limites des agglomérations.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

*ARTICLE 1 : Approuve le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;*

*ARTICLE 2 : Précise que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Tignes ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*

*ARTICLE 3 : Précise que, conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Tignes, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;*

*ARTICLE 4 : Précise que, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Tignes ;*

*ARTICLE 5 : Précise que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;*

*ARTICLE 6 : Précise que, la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ;*

*ARTICLE 7 : Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées ».*

---

*Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

D2019-07-07 Autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer une convention d'aménagement, au titre des articles L342-1 à 5 du Code du Tourisme, dans le cadre de la réalisation du programme de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du Rocher Blanc sis « Les Brévières » - Permis de construire n° 073 296 18 M1014 déposé par la SASU C2I représentée par Monsieur CHICHERIT Guerlain ;

Dans le cadre de la réalisation de l'UTN du Rocher Blanc, la SASU C2I représentée par Monsieur CHICHERIT Guerlain a déposé une demande de permis de construire le 24 décembre 2018, enregistrée sous le n° 073 296 18 M1014, pour la construction d'un programme résidentiel dénommé « Le Bois de l'Ours » comprenant un hôtel, une auberge de jeunesse, une copropriété locative gérée, des logements saisonniers, un espace aquatique, des commerces et un restaurant, sis « Les Brévières » au lieu-dit « Les Raymes ».

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques ;

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité  
par 2 ABSTENTIONS (Gilles MAZZEGA et Olivier DUCH)  
et 1 voix CONTRE (Laurence FONTAINE).*

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SASU C2I représentée par Monsieur CHICHERIT Guerlain afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »

---

Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

D2019-07-08 Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement, au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme, dans le cadre de la réalisation d'un logement touristique sis « Les Brévières » - Déclaration préalable n° 073 296 19 M5009 déposée par l'entreprise individuelle de Madame Frédérique FAVRE ayant pour enseigne « L'ECHO DES BREVIERES ».

Madame Frédérique FAVRE a déposé une demande de déclaration préalable le 23 avril 2019 enregistrée sous le n° 073 296 19M5009, au nom de son entreprise individuelle ayant pour enseigne « L'ECHO DES BREVIERES », en vue du changement de destination en habitation d'une partie de la surface commerciale du bureau de tabac « L'ECHO DES BREVIERES » pour la réalisation d'un logement touristique, sis Les Brévières au lieu-dit « Le Betay ».

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité consultatif d'urbanisme et du PLU, lors de sa séance du 06 mai 2019 ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques ;

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec l'entreprise individuelle de Madame Frédérique FAVRE ayant pour enseigne « L'ECHO DES BREVIERES » afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »

7 <sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES DU PERSONNEL
---

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

D2019-07-09 Modification du tableau des effectifs – Suppression d'un poste d'attaché

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Par délibération n° D2018-06-10 du 5 juin 2018, un poste d'attaché territorial à temps complet a été créé à compter du 5 juin 2018 suite à un avancement de grade de l'agent en charge de la Direction des Ressources Humaines.

Suite au départ de la Directrice des Ressources Humaines nommée sur le grade d'attaché territorial, il convient de supprimer ce poste au tableau des effectifs.

Pour information, l'agent recruté pour occuper le poste de Directeur des Ressources Humaines est positionné sur un grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe. Ce poste a été créé par délibération n° D2019-04-34 du 28 mars 2019.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

ARTICLE 1 : *Modifie le tableau des effectifs comme suit :*

- *Suppression d'un poste au grade d'attaché au tableau des effectifs*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.*

---

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2019-07-10 Modification du tableau des effectifs – Création de trois postes techniques

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Afin de créer une équipe « Bâtiment » au sein du Centre Technique Municipal composé de 3 agents, il convient de modifier le tableau des effectifs par rapport aux besoins de ce service en créant 3 postes d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, pour exercer les missions d'agent de maintenance polyvalent (2 postes) et d'électricien (1 poste).

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront au cadre d'emploi concerné, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

ARTICLE 1 : *Modifie le tableau des effectifs comme suit :*

- *Création de 3 postes d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, pour exercer les missions d'agents de maintenance polyvalents (2 postes) et d'électricien (1 poste) au service du Centre Technique Municipal,*

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019.

---

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

D2019-07-11 Modification du tableau des effectifs suite à des avancements de grade

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Dans le cadre de la progression de leur carrière, trois agents ont été promus au grade supérieur :

- 1 agent au grade d'adjoint technique passe au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 agents au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe passe au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

Le tableau des effectifs disposant d'une part de deux postes au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'autre part ne disposant pas de poste au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (suite au reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017), il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Modifie le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019.

---

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

D2019-07-16 Modification du tableau des effectifs – création d'un poste au grade de technicien

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Pour les besoins du service « Etudes et Travaux », un poste de conducteur de travaux voirie, infrastructures et réseaux divers, a été créé.

Il est précisé, qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, le poste de technicien, peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent doit être recruté pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse.

L'agent retenu est recruté sur un grade de technicien à temps complet à compter de mai 2019.

Le candidat doit justifier d'une expérience significative correspondant aux missions du service :

- Les études liées à la préservation, à l'amélioration et au développement du patrimoine communal (bâtiment, génie civil, voirie, infrastructures, réseaux, environnement),
- La gestion du patrimoine communal existant (maintenance, mise aux normes...),
- Le développement du patrimoine communal (travaux neufs de bâtiments, de VRD et d'aménagements d'espaces publics).

Il est donc nécessaire de modifier le tableau des effectifs par rapport aux besoins des services comme suit :

→ Création d'un poste de technicien à temps complet à compter de mai 2019.

La rémunération prendra comme référence la grille indiciaire du grade concerné. Viendront s'y ajouter les primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

*ARTICLE 1 : Crée un poste de technicien à temps complet, à compter de mai 2019*

*ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,*

*ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

9 <sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES COURANTES
--

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

D2019-07-12 Convention d'usage des données géographiques relatives aux localisations d'espèces sur le territoire du Parc national de la Vanoise

Le Parc National de la Vanoise (PNV) a mis en place une base de données recensant les données naturalistes récoltées sur son territoire. Cette base de données (environ 250 000) est accessible via un portail dénommé « Géonature » en ligne à l'aide de codes d'accès personnalisés.

Un outil destiné aux professionnels et collectivités. L'objectif est de partager et diffuser des données publiques. Il a été présenté par le PNV lors de la réunion de la Municipalité du 4 avril 2019.

Pour l'utilisation de ce portail, le PNV propose une convention d'usage des données géographiques relatives aux localisations d'espèces sur son territoire, qui détermine les

obligations et responsabilités des utilisateurs (PNV et Commune) sur l'accès et l'usage de ce portail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'usage des données géographiques relatives aux localisations d'espèces sur son territoire.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

9 <sup>ÈME</sup> PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES
--

Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :

« Y a-t-il des questions ? »

Capucine FAVRE demande si un nom a été défini pour le terrain de football au Val Claret. Monsieur le Maire précise que Monsieur Aimé JACQUET a décliné notre proposition tout comme Monsieur Didier DESCHAMPS. Il précise qu'il est bien d'honorer des sportifs mais qu'il serait tout aussi bien de le faire pour des personnes qui se sont investies dans la vie de la commune. Il propose aux élus de faire des propositions dans ce sens et de les présenter lors de la prochaine municipalité.

Aucune autre question n'étant évoquée, Monsieur le Maire déclare la séance close.

La séance est levée à 18 heures 44.



Signature des membres présents

Le Maire :  
Jean-Christophe VITALE

Les Adjoints :

Le 3<sup>ème</sup> adjoint  
Franck MALESCOUR

La 4<sup>ème</sup> adjointe  
Maud VALLA

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint  
Serge GUIGNARD

Les Conseillers :

Bernard GENEVRAY

Xavier TISSOT

Jean-Sébastien SIMON

Gilles MAZZEGA

Capucine FAVRE

Laurence FONTAINE